

Guide sur la fraude et le plagiat

Mis en application le 6 février 2012

Modifié

le 21 juin 2016 (318^e assemblée du conseil d'administration, résolution n° 2878)

Note

L'usage exclusif du genre masculin dans ce guide n'a pour but que d'alléger le texte, sans intention de discrimination.

Objet :

Préciser les concepts de fraude et de plagiat, la conduite à suivre en cas d'infraction et l'information à transmettre à la communauté collégiale sur le sujet.

Destinataires :

Les étudiants

Le personnel enseignant

Le personnel professionnel concerné

La direction des études et des services aux étudiants (DÉSAÉ)

La direction de la formation continue et des services aux entreprises (DFCSAE)

Diffusion suggérée :

L'agenda

Le site Web du Collège

Contenu :

1. Principes
2. Définitions
3. Procédure
4. Sanctions
5. Procédure d'appel

Responsable de l'application

La DÉSAÉ

1. Principes

- Le Collège encourage une culture de l'honnêteté intellectuelle, de la responsabilisation de l'étudiant et de l'originalité de la pensée. Les actes de fraude et de plagiat sont donc inacceptables, tant sur le plan éthique que sur le plan éducatif. Tout acte de fraude ou de plagiat sera par conséquent signalé à la DÉSAÉ.
- Pour éviter les cas de fraude et de plagiat, le Collège prend les mesures nécessaires pour que les conditions de passation des évaluations dissuadent les étudiants de plagier ou de frauder. De même, tout enseignant prend les moyens à sa disposition pour limiter les risques de fraude ou de plagiat, entre autres, en rappelant aux étudiants les conséquences d'un tel comportement et en assurant une surveillance vigilante lors de la passation des évaluations sommatives.
- Tout étudiant (ou groupe d'étudiants) qui pose un acte de fraude ou de plagiat ou qui y participe est sujet aux sanctions décrites dans ce guide et à celles prévues par le règlement sur les comportements. L'étudiant accusé de fraude ou de plagiat est avisé dans les meilleurs délais. Il a le droit d'être entendu et de faire valoir sa propre version des faits. Tous les cas sont étudiés avec diligence. Toute délibération qui s'ensuit se fait sous le sceau de la confidentialité.
- Tout étudiant (ou groupe d'étudiants) mis en cause dans une fraude ou un plagiat bénéficie de la présomption d'innocence.
- Le Collège s'assure que tous les étudiants sont informés de l'existence de ce guide.

2. Définitions

Le Collège entend qu'il y a **fraude** lorsque l'étudiant, entre autres :

- se fait représenter par une autre personne à une évaluation;
- fait rédiger un travail en tout ou en partie par une autre personne, dans le cadre d'un travail individuel ou d'équipe;
- présente un travail préparé dans le cadre d'un autre cours;
- invente ou falsifie des données ou des références;
- a en sa possession ou utilise des documents ou des objets non autorisés pendant une évaluation;
- cherche frauduleusement à obtenir d'avance les questions d'examen;
- tente de modifier les réponses après corrections;
- utilise une pièce justificative (un certificat médical, par exemple) qui a été contrefaite ou falsifiée, ou en facilite l'utilisation;
- annote la documentation permise sans l'autorisation de l'enseignant titulaire du cours ou sans respecter les consignes d'annotation données par l'enseignant titulaire du cours.

Le Collège entend qu'il y a **plagiat**, quelle que soit l'étendue du plagiat, entre autres lorsque l'étudiant¹ :

- omet d'identifier ses sources (citation, paraphrase, etc.);
- rédige en équipe un travail qui devait l'être individuellement;
- utilise le travail d'une autre personne pendant une évaluation;
- recopie des notes de cours dans un ouvrage ou sur toute autre forme de support dont l'utilisation est autorisée pendant une évaluation;
- copie sur un autre étudiant;
- permet à un autre étudiant de copier sur lui;
- utilise le travail d'un autre étudiant avec ou sans sa permission;
- utilise des appareils électroniques (ou toute forme de technologie) dans le but de donner ou de recevoir des informations lors d'une évaluation;
- traduit un document en tout ou en partie sans en donner la source.

3. Procédure

Déclaration des cas potentiels de fraude et de plagiat

La déclaration des cas potentiels de fraude et de plagiat s'effectue au moyen du formulaire prévu à cette fin auquel sont jointes les pièces justificatives que le déclarant possède. Les documents sont transmis au Service de l'admission, de la consultation et du registrariat (SACR) qui remet une copie, le cas échéant, à l'enseignant titulaire.

Outre l'enseignant, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de fraude ou de plagiat a été commis ou était sur le point d'être commis doit le signaler à l'enseignant responsable de l'évaluation. Par exemple, le surveillant d'un examen qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction en salle d'examen peut interrompre l'évaluation de l'étudiant et s'approprier tous les documents incriminants.

4. Sanctions

L'étudiant reconnu fraudeur ou plagiaire est passible d'une ou de plusieurs sanctions. Le libellé en sera déposé dans son dossier.

Dans le cas d'une évaluation formative, seules les sanctions disciplinaires imposées par le Collège s'appliquent (voir l'article 4.2)

¹ Le département, ou le programme pour certains cours, s'assure de transmettre aux étudiants, au début de chaque session, les particularités de cette information qui s'appliquent à ses cours.

4.1 Sanctions pédagogiques imposées par l'enseignant

Lorsqu'un acte de fraude ou de plagiat est constaté, l'enseignant décide de la sanction à appliquer et en avise le SACR et l'étudiant.

Les sanctions possibles sont :

- la note zéro pour la partie du travail visée;
- la note zéro à l'évaluation (travail, examen, quiz, etc.);
- l'échec au cours :
 - si la valeur pondérée du travail ou de l'examen le justifie;
 - si la fraude ou le plagiat concerne un cours associé à l'atteinte de la compétence suivante dans les programmes de Soins infirmiers :
01QF – Concevoir son rôle en s'appuyant sur l'éthique et sur les valeurs de la profession.

Dans le cas d'un travail d'équipe, les étudiants d'une même équipe sont solidaires du travail déposé au nom de l'équipe. Si un membre produit et remet un travail ou une partie de travail qui s'avère avoir été plagié, tous les membres de l'équipe recevront une sanction. Toutefois, dans le cas où l'enseignant peut s'assurer que l'infraction est le fait d'un ou de quelques individus seulement, il pourra appliquer la sanction à ces derniers seulement.

4.2 Sanctions disciplinaires imposées par le Collège

Lorsque le directeur adjoint responsable du SACR est saisi d'un cas, il examine les faits et les pièces justificatives. Tenant compte de la gravité de la faute et de la récidive, il détermine les sanctions disciplinaires à appliquer et en avise l'étudiant :

Les sanctions possibles sont :

- la lettre au dossier;
- la suspension du Collège pour une session;
- l'expulsion du Collège.

5. Procédure d'appel

L'étudiant qui veut en appeler de la décision ou des sanctions qui en découlent peut faire une demande officielle en remplissant le formulaire prévu à cette fin au SACR. Il doit fournir toutes les informations pertinentes justifiant sa demande d'appel.

La procédure, les délais et la constitution du comité sont les mêmes que ceux prévus pour la révision de notes (article 3.11 de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages).